

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.761 du 12 décembre 2008

A. 90.275/XIII-1604

En cause : **GENNE** Christophe,
ayant élu domicile chez
Mes Sébastien HUMBLET et
Luc OGER, avocats,
avenue Cardinal Mercier 46
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme KPN ORANGE BELGIUM,
actuellement **BASE,**
ayant élu domicile chez
Mes Gunther L'HEUREUX et
Piet EVERAERT, avocats,
Leuvensesteenweg 369
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2000 par Christophe GENNE qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme délivré par la Région wallonne à la S.A. KPN ORANGE BELGIUM, pour l'installation d'un mât avec antennes G.S.M. et d'un local technique de télécommunication sur le château d'eau situé rue des Grimpereaux à Namur (Erpent), cadastré 26^e division, section B, n° 46a";

Vu l'arrêt n/ 86.243 du 24 mars 2000 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 4 avril 2000 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 5 mai 2000 par laquelle la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. LANGHOR, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. LANGHOR, auditeur adjoint du 13 août 2008, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 août 2008 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 11 juin 2008, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de

poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze décembre deux mille huit par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	C. MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.